

# LA CHRONIQUE DU DIRECTEUR

Numéro 11, 1<sup>er</sup> février 2020



## Encadrement des chiens : Entrée en vigueur prochaine du nouveau règlement provincial

Par Rick Tanguay, directeur général

Le 3 mars 2020 entrera en vigueur le règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Il revêt une importance particulière pour la population puisqu'il comporte des règles qui toucheront l'ensemble des propriétaires de chiens et que les dispositions qu'il comporte auront préséance sur celles du règlement municipal qui sont moins sévères ou incompatibles.

Le règlement prévoit entre autres deux catégories de normes d'encadrement pour les chiens :

1. Les normes applicables à tous les chiens.
2. Les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux.

Dans un premier temps, nous allons consacrer la présente chronique à la première catégorie puisqu'elle introduit de nouvelles obligations pour l'ensemble des propriétaires de chien, et ce sans égard à leur grosseur, à leur couleur ou à leur race.

Nous reviendrons éventuellement sur les normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux.

### LES NORMES APPLICABLES À TOUS LES CHIENS

#### Obligation d'enregistrement :

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité locale de sa résidence principale.

Le propriétaire ou le gardien d'un chien au moment de l'entrée en vigueur du règlement (3 mars 2020) aura jusqu'au 3 juin 2020 pour procéder à son enregistrement.

Après cette date, le propriétaire ou le gardien d'un chien disposera d'un délai de 30 jours suivants soit l'acquisition du chien, soit du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois ou soit de la date d'établissement de sa résidence principale sur le territoire de la municipalité.

L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes. Toutefois le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.

#### Médaille :

La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien. Un chien doit porter la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps.

#### Renseignements obligatoires à fournir :

Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants :

- 1° son nom et ses coordonnées;
- 2° la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

#### La tenue du chien sur les propriétés privées ou publiques :

Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.

Sauf dans une aire d'exercice canin, un chien doit également être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 m.

Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

#### Les dispositions pénales :

Les amendes prévues en cas de contravention au règlement varient d'un minimum de 250 \$ à un maximum de 5 000 \$, selon l'infraction commise. En cas de récidive, elles passent au double. C'est du sérieux.

Finalement j'invite tous les propriétaires ou gardiens de chien à s'informer sérieusement sur leurs nouvelles obligations. Le jeu en vaut la chandelle!